

Chaque co-débiteur solidaire n'est-il pas tenu pour le tout ?

Quand on est parvenu à la fin de la partie qui traite de l'extinction des obligations, en remontant à l'article 1186, on voit qu'il y a une lacune considérable.

Pour ce qui est de la preuve des actes, il n'est plus question du contreseing des transactions par un second notaire.

1208. "Un acte notarié reçu devant un notaire est authentique s'il est signé par toutes les parties."

"Si les parties ou l'une d'elles est (sont) incapable de signer, il est nécessaire, pour que l'acte soit authentique, qu'il soit reçu par un notaire, en la présence d'un autre notaire ou d'un témoin qui signe."

Les témoins doivent être majeurs, non cousins-germains, de bonne fâme et désintéressés.

Les actes sous seing privé ne prouvent pas contre les héritiers du signataire, mais au lieu de dire avec l'article du Code, 1223 : "Les héritiers ou représentants légaux sont *obligés* seulement de déclarer qu'ils ne connaissent pas son écriture ou sa signature," il faut mettre qu'ils peuvent se borner à cette déclaration. L'article tel qu'il est rédigé, défend aux représentants légaux de reconnaître la signature ou écriture de leur auteur, ce qui est absurde et peu moral.

Le don mutuel est aboli.

Le Code mentionne une communauté universelle de tous les biens, si le veulent les parties.

Les commissaires voulaient que la communauté commençât du jour et date des conventions matrimoniales ; mais la législature a adopté ma correction en l'Article 1269, qui défend même toute sti-